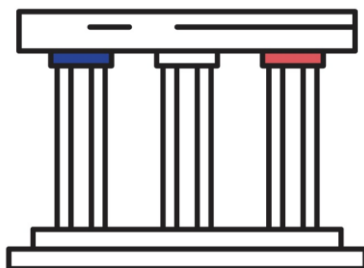


ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER – FRANCE

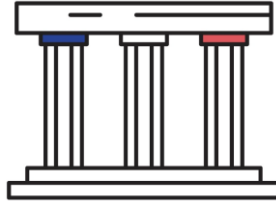


AEDBF
FRANCE

Statuts

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 17 novembre 2022

Association régie par la loi de 1901
Siège social C/O Coat Haut de Sigy de Roux Minor AARPI,
16 avenue de Friedland, 75008 Paris



PRÉAMBULE

Des professionnels, spécialistes des aspects juridiques des activités bancaires, financières et boursières, appartenant aux États de l'Union Européenne ont formé une association dotée de comités nationaux en vue de coordonner et développer leurs recherches, réflexions et activités, l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier (l'« AEDBF »).

Le comité français de l'AEDBF a décidé de se constituer à son tour sous la forme d'une association sans but lucratif de droit français.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il a été formé entre les soussignés :

- Gérard Gardella ;
- Jean-Pierre Mattout ;
- Pascale Bloch ;
- Hubert de Vauplane ;
- Norbert Tricaud ;
- Benoît Teston ;
- Jean-Louis Paturaud ;
- Elisabeth Delahousse ;
- Bernadette Fontana ;
- Annie Guilbault-Thouvenel ;
- Gilles Dobelle ;
- Grégoire Charbit ;
- Thibaut Massart ;
- Henry Brandford Griffith.

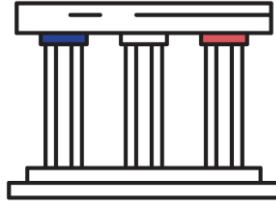
et les adhérents ultérieurs aux présents statuts, une association (l'« Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes subséquents l'ayant complétée ou modifiée, et les présents statuts, tels qu'adoptés par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2009.

L'Association est dénommée :

« Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier – France »

ou

« AEDBF France »



ARTICLE 2 – OBJET

Destinée à réunir, en France, des professionnels spécialistes des aspects juridiques des activités bancaires, financières ou boursières, l'Association a pour but de :

- resserrer les liens entre ses membres ;
- coordonner les réflexions et les recherches de ses membres sur le droit et les techniques bancaires, financières ou boursières ;
- entretenir et développer des échanges avec les institutions de l'Union Européenne et avec les autres comités nationaux de l'AEDBF ;
- diffuser les résultats de ses travaux et recherches ;
- mener une réflexion sur la déontologie des différentes professions concernées ;

et, d'une façon générale, exercer toute activité concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social de l'Association est fixé c/o Coat Haut de Sigy de Roux Minor AARPI, 16 avenue de Friedland, 75008 Paris.

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

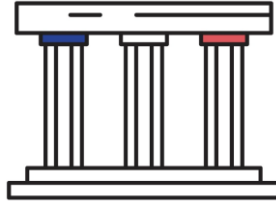
L'Association est à durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales représentées par un ou plusieurs délégués personnes physiques.

Les personnes membres de l'Association peuvent avoir la qualité de :

1. membre fondateur,
2. membre actif,
3. membre bienfaiteur,
4. ou membre honoraire.



ARTICLE 6 – ADMISSION – REJET DES CANDIDATURES

Sur demande des personnes requérantes, le Conseil d'administration se prononce sur leur admission en qualité de membre. Sa décision n'a pas à être motivée. Il peut déléguer cette fonction au Président qui lui en rend compte.

Les demandes d'adhésion sont formulées dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Le Président et les anciens Présidents de l'Association sont membres de droit et sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle. Ils peuvent également participer gratuitement aux manifestations organisées par l'AEDBF France dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter à l'Association toute leur collaboration et tout l'appui nécessaire à son développement et à la poursuite de son objet.

Ils sont tenus d'acquitter le montant de leur cotisation annuelle tel que défini annuellement par le Conseil d'administration. Ils sont obligés de respecter les présents statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

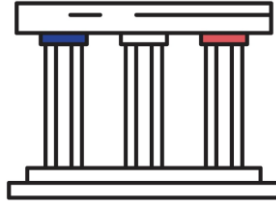
ARTICLE 8 – RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES

Les rapports et les liens entre les membres de l'Association sont strictement personnels et exclusifs des établissements auxquels ils collaborent, exception faite des représentants des personnes morales membres de l'Association qui restent tenus par leur mandat de représentation.

Lorsqu'ils agissent en dehors d'un mandat exprès, ces représentants ont l'obligation de préciser qu'ils s'expriment à titre personnel au sein de l'Association.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou, dans des conditions prévues par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation prévue à l'article 11. Elle se perd aussi par exclusion motivée prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après que l'intéressé, convoqué, a pu présenter sa position. En cas d'urgence, le Président peut prononcer une mesure immédiate de suspension jusqu'à la réunion du Conseil d'administration prévue ci-dessus et convoquée dans le délai maximum d'un mois.



ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles versées par les membres, aux conditions fixées à l'article 11 ci-dessous ;
2. des donations et subventions que la loi lui permet de recevoir ;
3. des produits ou revenus de ses biens et valeurs ;
4. et des produits de ses travaux.

ARTICLE 11 – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement en euros par le Conseil d'administration. Elles sont payables en euros.

Les montants de cotisation sont définis pour chaque catégorie de membres. Le Conseil d'administration peut en outre, à l'intérieur de chaque catégorie, prendre en compte des caractéristiques particulières pour introduire des distinctions en termes de cotisation.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ

Une comptabilité en recettes et en dépenses est tenue à jour par le Secrétaire général-trésorier sous la responsabilité du Conseil d'administration.

II. ORGANES DE DIRECTION, DE GESTION ET D'ÉTUDES

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

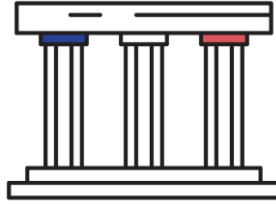
L'Assemblée générale comprend tous les membres.

Elle ratifie la nomination des administrateurs, approuve les comptes et d'une manière générale délibère sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'administration.

L'Assemblée se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée avec l'ordre du jour à chaque membre 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée est en outre convoquée dès lors qu'un cinquième des membres demande sa convocation sur un ordre du jour déterminé.



L'Assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu, par courrier simple ou par courrier électronique.

Elle peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

ARTICLE 14 – DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est présidée par le Président ou par la personne déléguée par celui-ci ou par le membre présent le plus âgé.

Le Secrétaire-général-trésorier fait fonction de secrétaire de la séance ou toute personne déléguée par celui-ci. À défaut, le membre présent le plus âgé exerce cette mission.

Seuls bénéficient du droit de vote les membres fondateurs ou actifs à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un membre.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATIONS

Les représentations à l'Assemblée générale sont données, par un pouvoir écrit, à un membre fondateur ou actif de l'Association.

À l'exception du Président, aucun membre ne peut recevoir plus de dix pouvoirs.

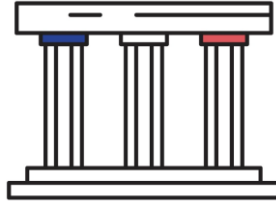
ARTICLE 16 – REGISTRES ET COMPTES RENDUS DES ASSEMBLÉES ET CONSEILS

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre signé et paraphé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des assemblées sont diffusés à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un registre signé et paraphé par le Président et un administrateur.

Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire général-trésorier.



ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'Association est assurée par un Conseil d'administration composé au minimum de 6 membres et au maximum de 20. Seuls peuvent être administrateurs, les membres actifs ou fondateurs agissant en qualité de personne physique ou de représentant d'une personne morale sans but lucratif.

Les administrateurs sont désignés par le Conseil d'administration, pour une durée de 5 ans renouvelable dans les conditions de la nomination. Cette désignation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut :

- décider de la prise en charge en tout ou partie des frais exposés par les membres de l'Association dans l'intérêt de celle-ci, notamment leurs frais de déplacement ;
- décider du montant des rémunérations éventuellement versées au personnel de l'Association n'ayant pas la qualité de membre.

Le Conseil d'administration est convoqué au siège social ou en tout autre lieu, par courrier simple ou par courrier électronique.

Il peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite de ses membres, y compris par échange de courriers électroniques.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

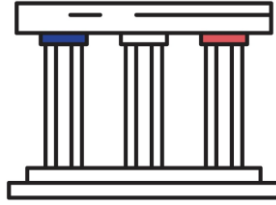
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi, à ce titre, de tous pouvoirs qu'il peut déléguer. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en demande et en défense. Le Président ne transige qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est nommé par le Conseil d'administration parmi les administrateurs à la majorité des membres présents. La durée de son mandat est de cinq ans.

Le Conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs Vice-présidents dans les mêmes conditions. La durée du mandat d'un Vice-président ne peut dépasser la durée du mandat du Président.

Le Président préside de droit l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. En cas d'absence du Président et, le cas échéant du ou des Vice-présidents, le Conseil d'administration désigne un de ses membres pour présider la séance.

Le Président sortant peut porter le titre de Président d'honneur de l'AEDBF France.



ARTICLE 19 – RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-TRÉSORIER

Le Secrétaire général-trésorier assure les fonctions le trésorier de l'Association. Il est chargé d'assurer la correspondance, la tenue des archives et la comptabilité de l'Association. Il assure le fonctionnement administratif de l'Association.

Le Secrétaire général-trésorier gère le patrimoine de l'Association sous le contrôle du Conseil d'administration. Il effectue tout paiement ordonné par le Président ou les Vice-présidents et recouvre les ressources de l'Association.

ARTICLE 20 – COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration, propose des thèmes de réflexion et de recherche aux membres de l'Association et veille à la qualité scientifique des travaux de l'Association. Il supervise la rédaction et l'édition des travaux de l'Association. Le Comité est convoqué par le Président du Conseil d'administration ou l'un des Vice-présidents ou par le Président du Comité scientifique. Le Comité scientifique rapporte régulièrement le fruit de ses travaux au Conseil d'administration. Il peut être réuni conjointement avec le Conseil d'administration.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

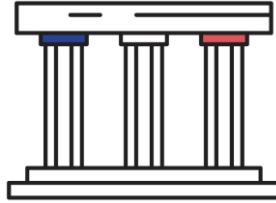
III. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Le Secrétaire général-trésorier est chargé de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi française sur les associations.



ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul à l'égard des tiers, des engagements de l'Association.

ARTICLE 24 – JURIDICTION

Toutes les actions concernant l'Association sont de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.